

16/07/2025	Contact : thiollierp@d42.ffbatiment.fr	2025.067
------------	---	----------

Retrouvez ces informations sur notre site www.btp42.fr à la rubrique documents

Lutte contre les accidents graves ou mortels : une instruction renforce le volet répressif

Prise dans le cadre du plan de prévention des **accidents du travail graves et mortels** (ATGM), une instruction diffusée le 10 juillet 2025 **renforce la coopération entre l'inspection du travail et les services judiciaires en matière de sanctions des entreprises.**

Objectif de l'instruction : prévoir une réponse pénale plus ferme et un meilleur accompagnement des victimes et de leurs familles.

Cette instruction prévoit davantage de sanctions pour les entreprises qui contreviennent à leurs obligations en matière de prévention des ATGM. La coopération entre les services judiciaires et l'inspection du travail est donc renforcée.

Une coercition plus forte pour prévenir les accidents

Pour inciter les entreprises à investir davantage dans la prévention, l'instruction vise à mettre en place une « **politique plus coercitive lorsque des infractions sont constatées.** ».

Concrètement, les agents de contrôle de l'inspection du travail devront « user largement » de leur pouvoir de verbalisation pour les infractions qui mettent le plus gravement en cause la sécurité des travailleurs, et ce même en l'absence d'accident.

Une attention plus particulière sera portée sur le non-respect des règles relatives :

- A la prévention des **chutes de hauteur** ;
- A l'utilisation des **équipements de travail** et de **moyens de protection conformes** aux prescriptions techniques de sécurité ;
- A la **formation** à la sécurité des travailleurs ;
- A l'exposition des **agents cancérogènes**, mutagènes et reprotoxiques ;
- A la protection des **jeunes travailleurs** et des **travailleurs intérimaires**.

Afin d'apporter une première réponse pénale rapide et efficace, l'instruction demande aux procureurs et aux DREETS de favoriser le recours à la transaction pénale chaque fois qu'une mesure de régularisation sera possible.

Ces derniers devront assurer un suivi de la bonne exécution des transactions homologuées et signaler au procureur tout manquement aux obligations à la des employeurs. Celui-ci veillera alors à engager des poursuites.

Une réponse pénale plus ferme en cas de risque d'accidents du travail graves et mortels (ATGM)

Le volet répressif de l'instruction passe par un **renforcement des sanctions** lorsqu'un **manquement grave** à la sécurité des travailleurs sera avéré ou **lorsqu'un ATGM surviendra**.

L'instruction insiste sur le fait que l'ensemble des responsables impliqués devront être poursuivis. La **responsabilité pénale de la personne morale** devra être privilégiée, mais des poursuites contre les **personnes physiques** (Maître d'ouvrage, donneur d'ordre...) seront aussi à envisager dès lors qu'elles sont débitrices d'une obligation de sécurité au travail.

A cette fin, les procès-verbaux de l'inspection du travail devront avoir pour objectif de mettre en lumière les éventuelles situations de délégation de pouvoir et de sous-traitance par exemple.

[Instruction interministérielle relative à la politique pénale du travail en matière de répression des manquements aux obligations de santé et de sécurité](#), diffusée le 10 juillet 2025.